

**3<sup>ème</sup> partie**

**ANNEXES**

**Communes d'ABONDANT et SOREL-MOUSSEL**

**Captage d'eau « Les Christophes »**

**Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire**

**Demandeur : Syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet (SMICA)**

**Enquête publique**

**Du mardi 25 juin 9h00 au mardi 23 juillet 12h00**

***Commissaire enquêteur : François CHAGOT***

## Liste de pièces

1. Délibération du SMICA en date du 12 avril 2018;
2. Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique;
3. Décision en date du 18 avril 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans nommant Monsieur François CHAGOT en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique;
4. Lettre d'organisation de la Préfecture d'Eure-et-Loir;
5. Affiche de l'avis d'enquête publique;
6. Lettre AR d'information aux propriétaires de parcelles inscrites dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée;
7. Lettre de la SOGETI en date du 28 juin 2019 informant du bilan d'information des propriétaires
8. Publication dans le journal l'Echo républicain, en date du 07 juin 2019;
9. Publication dans le journal Horizon 28, en date du 07 juin 2019;
10. Publication dans le journal l'Echo républicain, en date du 28 juin 2019;
11. Publication dans le journal Horizon 28, en date du 28 juin 2019;
12. Extrait du registre d'enquête déposé en mairie de Sorel-Moussel ;
13. Extrait du registre d'enquête déposé en mairie d'Abondant ;
14. Courrier d'observations de M. le Maire de Sorel-Moussel ;
15. Courrier d'observations de M. E. Binet ;
16. Mémoire de réponse du SMICA
17. Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
18. Extrait du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN);
19. Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau. Question écrite au Sénat n° 08326 de Mme Anne Chain-Larché ;
20. Communiqué de presse – 1<sup>er</sup> juillet 2019- Cloture des assises de l'eau : un nouveau pacte pour faire face au changement climatique;
21. Extraits du règlement de service du SPANC de l'Agglo Pays de Dreux ;
22. Avis au demandeur;
23. Procès-verbal de synthèse;

**Annexe 1**

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ET 0376 200007669-20180413-DEL185-DE

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
DU CANTON D'ANET**

**Siège : Mairie  
28260 ANET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL**

L'an deux mil dix huit, le douze avril à 14 Heures 30, les membres du Comité Syndical légalement convoqués se sont réunis en Mairie d'ANET, sous la présidence de Monsieur Francis PECQUENARD, Conseiller Départemental, Maire de LA CHAUSSEE D'IVRY.

**Etaient présents** : MM. PECQUENARD, René DUVAL, LEROMAIN, Guy DUVAL, MM. GOURDES, Mme DEBRAY, M. GENDRON.

**Etaient absents excusés** : M. MARLEIX, Mmes DONZIER, MUHLACH, MM. OUALLE, BREANT, Mme FOUCON, MM. GUILLOT, LAMQUILLE, Mme JOUBERT, M. DEPONDY pour pouvoir à M. PECQUENARD, MM. LEVASSORT, CARAYON, Mme NOE, M. SCHIRREY, Mme MILWARD, M. MASSON, Mme BERARD, MM. BINET, GALLAND.

**Etaient absents** : MM. LABOUE, ROUZAUD, SANIER, BOVE, FOUQUET, LETHUILLER, ROBERT, TARDIVENT, DAUDIGNY, JANVIER, ROUBY, MAILLARD, Mme ROBAC, MM. CROISSANT, Mme DILLY, M. PAPIN, Mme FLEURY, MM. LESPRILLIER, SANDRIN, SIMON, WYLIE.

Monsieur DUVAL a été élu secrétaire de séance.

Convocation en date du 7 Avril 2018

**OBJET : Forage des Christophes - Lancement de la procédure de DUP.**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les travaux engagés depuis 2007. En effet, le SMICA a entrepris d'importants travaux d'interconnexions. Ceux-ci ont permis de structurer les réseaux et ouvrages de production existants et ainsi permettre l'interconnexion et donc la sécurisation des différents secteurs isolés.

La sécurisation mise en place reste encore fragile puisque deux des principaux forages du SMICA (Ferme Ficelle et Poteaux du Vallots) ne disposent chacun que d'une unique pompe.

Conscient de cette problématique, le Comité Syndical a engagé la réalisation d'un forage sur le site « des Christophes », situé sur la commune de Sorel Mousseil, à environ 1 km de la station du Poteau des Vallots.

Les travaux de foration et les essais de pompage sont maintenant terminés. L'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable à l'établissement des périmètres de protection de ce forage.

En conséquence, Monsieur Le Président propose au Comité Syndical de poursuivre de mener à bien la procédure de DUP et de dérivation des eaux selon le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

Monsieur Le Président :

## Annexe 1

Envoyé en préfecture le 13/04/2014  
Reçu en préfecture le 13/04/2014  
Affiché le   
ID : 038-200647003-20180412-DEL166-DE

rappelle à l'assemblée la nécessité de veiller à la préservation de la ressource en eau lors de la création d'un captage d'alimentation en eau potable, et celle de protéger le captage une fois réalisé contre les contaminations en vue de son utilisation pour la consommation humaine,

- rappelle la législation en vigueur selon laquelle, respectivement, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux (autorisation environnementale), l'instauration de périmètres de protection déclarés d'utilité publique, et l'autorisation de la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine sont indispensables pour tout captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- Décide de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour cette ressource,
- Sollicite la déclaration d'utilité publique pour le forage « Les Christophes » sur la commune de SOREL MOUSSEL :
  - Pour la dérivation des eaux pour un débit maximal de 150m<sup>3</sup>/h conformément au Code de l'Environnement L 215-13
  - Pour les périmètres de protection, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, et du Code de l'Expropriation.
- Sollicite l'autorisation sanitaire de produire, traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-7, R.1321-6 et R.1321-7.
- S'engage à faire clôturer le(s) périmètre(s) de protection immédiate des captages.
- S'engage à réaliser toutes les dépenses nécessaires à la réalisation par l'Etat de l'enquête publique pour l'obtention de l'autorisation de prélèvement et mener à son terme la procédure,
- S'engage à indemniser les usiniers et tous les ayants-droits des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée des dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait du forage, de la dérivation des eaux ou simplement des servitudes qui leurs sont imposées.
- Sollicite de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental et de tout autre financeur les aides financières prévues.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à la réalisation de ces procédures réglementaires et d'engager les dépenses nécessaires.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Départemental  
de LA CRAUSSEE D'IVRY  
Francis PECQUENARD

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
CANTON D'ANET  
MAYENNE

## Annexe 2



PRÉFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

### Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique :

- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage « les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel,
- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochés autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'Abondant et Sorel-Moussel,
- ➔ concernant l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- ➔ relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur les communes d'Abondant et Sorel-Moussel

### Communes d'Abondant et Sorel-Moussel

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'ANET (SMICA)

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 et R.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du SMICA en date du 12 avril 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour le forage « les Christophes » sur les communes de Sorel-Moussel et Abondant pour :

- la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché dudit forage ;
- l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

VU les pièces du dossier transmis par le SMICA en vue d'être soumis à une enquête publique unique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir concernant la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour le forage « les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel du 18 janvier 2018 ;

## Annexe 2

VU l'avis tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles conformément à l'article R.181-33 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° E19000076/45 du 18 avril 2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il sera procédé, à la demande du Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA), responsable du projet, à une enquête publique unique du mardi 25 juin 2019 à 9h00 au mardi 23 juillet 2019 à 12h00 ;

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage « les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel,
- préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'Abondant et Sorel-Moussel,
- concernant l'autorisation environnementale relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine sur la commune de Sorel-Moussel ;
- relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur les communes d'Abondant et Sorel-Moussel,

**Article 2 :** L'enquête aura lieu en mairies de Sorel-Moussel (siège de l'enquête) et Abondant où les pièces du dossier de l'enquête publique unique seront déposées et où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux horaires habituels d'ouverture des services.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site internet de la préfecture de l'Eure et Loir à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Les personnes qui le désirent pourront, au cours de l'enquête :

- consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Sorel-Moussel et Abondant ;
- adresser leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Sorel-Moussel, pour être ajoutées au registre d'enquête ;
- transmettre leurs observations à l'adresse électronique suivante : [pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr). Ces observations seront insérées sur le site internet de la préfecture.

**Article 3 :** Monsieur François CHAGOT, enseignant en management à l'antenne universitaire de Chartres, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur recevra les observations du public lors de ses permanences :

DATE	HEURE	LIEU
mardi 25 juin 2019	9h00-12h00	Mairie 13, place de la mairie 28260 SOREL-MOUSSEL.
samedi 6 juillet 2019	9h00-12h00	
mardi 23 juillet 2019	9h00-12h00	

**Article 4 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, sera affiché dans chaque mairie et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

## Annexe 2

En outre, il sera procédé par les soins du porteur de projet à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera inséré dans deux journaux locaux publiés dans le département, par les soins de la Préfète d'Eure et Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Une notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies saisies devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfète d'Eure-et-Loir un rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes requises.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an, en mairies d'Abondant et Sorel-Moussel ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures Environnementales) et sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'ANET (SMICA), Messieurs les Maires des communes d'Abondant et Sorel-Moussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication réglementaire, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Fait à CHARTRES, le 14 MAI 2019

La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

**Annexe 3**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS**

---

18/04/2019

N° E19000076 /45 **LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF**

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 11/04/2019, complétée le 17/04/2019, la lettre par laquelle la préfète d'Eure-et-Loir demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

*la demande présentée par le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA) en vue d'établir des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable dit "Les Christophes" situé sur le territoire de la commune de SOREL-MOUSSEL qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet, de dérivation, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à des fins de consommation humaines ainsi que sur l'enquête parcellaire sur les communes d'ABONDANT et SOREL-MOUSSEL (Eure-et-Loir) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François CHAGOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la préfète d'Eure-et-Loir, à Monsieur François CHAGOT et au Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA).

La Présidente,

Cécile MARILLER

Pour copie conforme,  
L'assistante de contentieux,  


**Annexe 4**



Chartres, le **17 MAI 2019**

**PREFECTURE**  
 Direction de la Citoyenneté  
 Bureau des Procédaires Environnementales

Affaire suivie par Marie-Claire DELCORTE  
 stéphane COHON  
 TEL : 023727786463  
 Mail : pref-environnement@eure-et-loire.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez été désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au dossier présenté par le **Syndicat Mixte Intercommunal du canton d'Anet (SMICA)**. Il s'agit d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage « les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel,
- préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'Abondant et Sorel-Moussel,
- concernant l'autorisation environnementale relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine sur la commune de Sorel-Moussel ;
- relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur les communes d'Abondant et Sorel-Moussel.

Je vous transmets, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête qui se déroulera **du mardi 25 juin 2019 à 9h00 au mardi 23 juillet 2019 à 12h00**.

Vous serez appelé à siéger personnellement pour recevoir les observations du public en mairie de Sorel-Moussel comme suit :

DATE	HEURE	LIEU
mardi 25 juin 2019	9h00-12h00	Mairie 13, place de la mairie 28260 SOREL-MOUSSEL
samedi 6 juillet 2019	9h00-12h00	
mardi 23 juillet 2019	9h00-12h00	

Vous pourrez vous faire communiquer, par le demandeur, les documents complémentaires que vous jugerez utiles à l'information du public. Il vous appartiendra, le cas échéant, de verser ces pièces au dossier d'enquête.

Dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, les mairies de SOREL-MOUSSEL, siège de l'enquête, et d'ABONDANT vous transmettront les registres d'enquête ainsi que les pièces de la présente procédure. Il vous appartiendra de clore et signer ces registres.

À compter de la réception de ces registres, il vous reviendra de rencontrer le demandeur sous huitaine afin de lui communiquer les observations écrites et orales, recueillies au cours de l'enquête publique et consignées dans un procès verbal de synthèse, qui pourra également comprendre les interrogations que vous-même pourriez vous poser sur le dossier.

Place de la République - CS 80337 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00  
 Horaires d'ouverture de la préfecture :  
 Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 14h00)  
 Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loire.gouv.fr](http://www.eure-et-loire.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"




**Annexe 4**

2-

L'ensemble de ces éléments pourrait utilement faire l'objet d'un regroupement par thèmes de préoccupations.

J'appelle votre attention sur le fait que vous aurez à me remettre sous 30 jours, à l'issue de la clôture de l'enquête, un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacun des quatre objets de l'enquête.

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes précisions complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour l'accomplissement de votre mission.

Je précise enfin que le montant et le règlement de votre indemnisation à la charge du pétitionnaire, feront l'objet d'une ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La Préfète Pour la Préfète,  
Le Chef de Bureau**



**Elisabeth GUBERT**

**Monsieur François CHAGOT  
8, rue Détour  
28300 SAINT-PREST**

**Annexe 5**

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2019, UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE EST OUVERTE :

- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX PERMETTANT LE PRÉLÈVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE CAPTAGE « LES CHRISTOPHES » SUR LA COMMUNE DE SOREL-MOUSSEL,
  - PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE AUTOUR DUDIT FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'ABONDANT ET SOREL-MOUSSEL,
  - CONCERNANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ DANS LES EAUX SOUTERRAINES À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE ;
  - RELATIVE À L'ENQUÊTE « PARCELLAIRE » EN VUE DE DÉTERMINER LES TERRAINS QUI SERONT ASSUJETTIS AUX SERVITUDES AFFÉRENTES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION SUSVISÉS SUR LES COMMUNES D'ABONDANT ET SOREL-MOUSSEL
- **DEMANDEUR** : Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA)
- **LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET CONSIDÉRÉ POURRONT ÊTRE OBTENUES** AUPRÈS DU SMICA, EN MAIRIE D'ANET 25 rue Diane de Poitiers 28260 ANET – TEL 02/37/62/55/25 – mail : sicanet@orange.fr
- **EMPLACEMENT DU PROJET** : Communes d'ABONDANT et SOREL-MOUSSEL
- **DURÉE DE L'ENQUÊTE** : 29 JOURS du mardi 25 juin 2019 à 9h00 au mardi 23 juillet 2019 à 12h00
- **LE DOSSIER (papier et numérique) EST DÉPOSÉ EN MAIRIES DE SOREL-MOUSSEL (SIEGE DE L'ENQUETE) et d'ABONDANT** OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE PENDANT LES HEURES HABITUELLES D'OUVERTURE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES OUVERTS À CET EFFET.
- **LE DOSSIER NUMÉRIQUE SERA CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>)**
- **COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR** : *Monsieur François CHAGOT*, ENSEIGNANT EN MANAGEMENT À L'ANTENNE UNIVERSITAIRE DE CHARTRES RETRAITÉ, DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SE TIENDRA À LA DISPOSITION DES INTÉRESSÉS, AUX DATES, HEURES ET LIEUX SUIVANTS :

DATE	HEURE	LIEU
mardi 25 juin 2019	9h00-12h00	Mairie de Sorel-Moussel 13, Place de la Mairie 28260 SOREL-MOUSSEL
samedi 6 juillet 2019	9h00-12h00	
mardi 23 juillet 2019	9h00-12h00	

→ DES OBSERVATIONS POURRONT LUI ÊTRE ADRESSÉES PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PAR VOIE POSTALE EN MAIRIE DE SOREL-MOUSSEL AINSI QU'À L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE SUIVANTE : [praf-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:praf-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr). LES OBSERVATIONS EFFECTUÉES SUR L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE SERONT INSÉRÉES SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE FAÇON ANONYME AU CHOIX DU PUBLIC.

→ LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SERONT CONSULTABLES, PENDANT UN AN À COMPTER DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, EN MAIRIES D'ABONDANT ET SOREL-MOUSSEL, À LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ – BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR.

→ À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE, LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR DÉCIDERÀ DE DÉCLARER OU DE NE PAS DÉCLARER CETTE OPÉRATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PAR ARRÊTÉ MOTIVÉ ET STATUERA SUR L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS LES EAUX SOUTERRAINES ET LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

## Annexe 6

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

**NOTIFICATION**  
Par lettre recommandée avec A.R.  
**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
Articles L 1321-1 à 1321-3

**MAITRE D'OUVRAGE :**  
**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET**

**OPERATION :**

Protection des points d'eau destinés à  
l'alimentation des Collectivités Humaines

COMMUNE DE SOREL MOUSSEL  
13 Place de la Mairie  
28260 SOREL MOUSSEL

Captage "Les Christophes"  
SOREL MOUSSEL

**OBJET :** Information des propriétaires  
concernés par l'instauration des  
périmètres de protection

**P.J. :** 1 Arrêté Préfectoral  
1 extrait de l'état parcellaire  
concernant vos parcelles

Le 20 mai 2019

Madame, Monsieur

Vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles située(s) dans une zone de protection d'un captage d'eau potable public. Afin de valider l'état parcellaire du périmètre de protection et de recueillir l'avis des personnes concernées, des enquêtes publique et parcellaire sont organisées conformément aux dispositions du code de la santé publique et selon les modalités précisées par l'arrêté préfectoral joint.

Des périmètres de protection sont définis autour des captages d'eau potable et des mesures (servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans le périmètre dit de « protection rapprochée », certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation. Dans le périmètre de protection éloignée, les dispositions à mettre en œuvre correspondent au respect de la réglementation, notamment celle relative à la protection des eaux souterraines.

Il est à noter que la procédure d'instauration de servitudes par déclaration d'utilité publique n'a **aucune conséquence de dépossession de propriété**, bien qu'elle soit régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Par conséquent, même si l'arrêté préfectoral se réfère au Code de l'expropriation, cela n'entraîne en aucun cas l'expropriation de vos terrains concernés par l'enquête parcellaire.

**Les enquêtes seront ouvertes du Mardi 25 Juin 2019 au Mardi 23 Juillet 2019 inclus.**

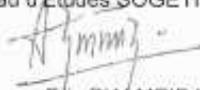
Toute précision pourra être obtenue dans les dossiers déposés en mairie et consultables aux jours et heures d'ouverture de la mairie, tels qu'ils sont mentionnés dans l'arrêté. Vous pourrez consigner vos observations dans les registres d'enquête prévus à cet effet, ou les adresser par courrier au Commissaire Enquêteur.

Monsieur **François CHAGOT**, désigné commissaire enquêteur, recevra également en personne vos observations à la mairie (les dates et heures des permanences sont précisées à l'article 3 de l'arrêté).

Par ailleurs, et conformément à l'article L.311-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il vous revient en tant que propriétaire des parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'informer les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et de les faire connaître au syndicat d'eau Maître d'Ouvrage (SMICA – Mairie – 25 Rue Diane de Poitiers – 28260 ANET).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET  
Le Bureau d'Etudes SOGETI INGENIERIE

  
Eric D'ALMEIDA

**Annexe 7**



sogeti-ingenierie.fr  
387 rue des Champs - BP 509 - 76235 Bois-Guillaume Cedex  
Tél. +33 (0)2 35 59 49 39

**Commune de SOREL-MOUSSEL**  
Mairie  
13 Place de la Mairie  
28260 – SOREL MOUSSEL

Objet :

Service : FONCIER – JURIDIQUE  
Référence à rappeler : I180090  
SMICA  
Phase administrative de DUP  
Protection de captage d'eau potable  
Commune de SOREL-MOUSSEL  
Enquête publique – Suivi AO  
Affaire suivie par : Eric D'ALMEIDA  
ED'A/JD

Bois-Guillaume, le 28 Juin 2019

Monsieur le Maire,

L'arrêté préfectoral, prescrivant l'enquête d'utilité publique et parcellaire actuellement en cours, a fait l'objet d'une notification individuelle en recommandé avec AR auprès des propriétaires fonciers concernés par la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SOREL-MOUSSEL.

Nous avons l'honneur de vous informer que parmi ces envois, treize (13) ont été retournés dont huit (8) pour cause de mauvaise adresse et cinq (5) pour cause de non réclamation. Conformément à la procédure, les courriers non parvenus sont transmis en mairie pour affichage avec la délivrance d'un certificat d'affichage pour insertion dans le dossier d'enquête.

Enfin, veuillez trouver ci-joint les accusés de réception relatifs aux notifications individuelles et la liste du suivi des recommandés. Ces éléments, justifiant la bonne exécution de la procédure réglementaire d'information préalable des propriétaires fonciers, sont à présenter au Commissaire Enquêteur pour vérification puis à conserver dans le dossier d'enquête publique du maître d'ouvrage.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Eric D'ALMEIDA

Responsable de Projets



Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €  
R.C.S. ROUEN 823 702 048 - SIRET 823 702 048 00013 - N° TVA : Fr 19 823702048 - Code NAF 7112 B  
La Banque Commerciale de Rouen a été déclarée compétente en cas de litige sans autorité exceptionnelle in cas d'appel en garantie des coproducteurs des sites de









Annexe 11

HORIZONS EURE-ET-LOIR - VENDREDI 28 JUIN 2019

25

# ANNONCES LEGALES

Depuis le 14 janvier 2019, et conformément à l'article 10 de la loi n° 2014-166 du 12 février 2014, relatif aux droits de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux, les communes d'ABONDANT et SOREL-MOUSSEL ont décidé de mettre en place un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux. Ce conseil est composé de représentants élus des communes concernées et de citoyens résidents sur le territoire de la commune concernée.

## AVIS DE CONSTITUTION

**AVIS DE CONSTITUTION**  
Avis de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) pour la constitution d'un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## DUP ET IOTA CAPTAGE LES CHRISTOPHES SOREL MOUSSEL ET ABONDANT

## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

La Préfecture d'Eure-et-Loir communique une enquête publique unique, ouverte par arrêté préfectoral en date du mardi 20 juin 2019 à 10h00, relative au projet de captage d'eau des Christophes, sur le territoire des communes d'ABONDANT et SOREL-MOUSSEL.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## E.A.R.L LA TOUR BLANCHE

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES SOURCES

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## S.F.A.F.E.R. du Centre

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## SCI MAKAMER

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## TEST-CONSULTING

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## ISMOUBAT

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## DECISION DE CONTINUATION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## MAÎTRE SANDRINE LECERFFROY

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## DECISION DE CONTINUATION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## DEMISSION D'UN CO-GERANT

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## SOCIÉTÉ DSEA

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## REDUCTION DE CAPITAL

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## MAÎTRE SANDRINE LECERFFROY

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## IM28 TRANSPORT

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## MCR+E

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## VTC BIM

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

## TRANSFERT DE SIEGE

Par acte de l'Assemblée Générale de l'Association de la Région de la Vallée de la Sarthe (ARVS) en date du 28 juin 2019, il a été décidé de constituer un conseil de participation des citoyens au fonctionnement des services publics locaux.

Annonces légales  
→ [annoncesHorizons.fr](http://annoncesHorizons.fr)

**Annexe 12**



**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**Bureau des Procédures Environnementales**

**CAHIER ENQUÊTE PUBLIQUE**  
*concernant le captage d'eau de LES CHRISTOPHES  
sur les communes d'ABONDANT et SOREL MOUSSEL*

**Enquête du mardi 25 juin à 9h00 au mardi 23 juillet  
2019 à 12h00 inclus**

**Commune de SOREL-MOUSSEL**

*Vingt-cinq (25) pages  
Commission enquête  
le 18/07/19 F. CHAGOT*

**Annexe 12**

**CAHIER D'ENQUÊTE**

*En exécution de l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur la demande présentée par le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA) relative au captage d'eau potable des Christophes sur les communes de SOREL MOUSSEL et ABONDANT.*

*Le présent registre contenant 25 feuillets a été ouvert pour recevoir les déclarations du public.*

*A Sorel Mousnel, le 25 Juin 2019*

Le Maire,  

N° obs	Déclarations (ces messages pourront faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture vous avez la possibilité d'anonymiser vos observations)
1	<p>Riverains dans la zone de protection rapprochée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment prouver la conformité de la cure à fioul. Et quel est le délai ?</li> <li>- Dates butoirs de la mise en * conformité pour - cure fioul                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fosse septique</li> </ul> </li> <li>- Est ce que la possibilité du tout à l'égout est définitivement écartée ?</li> <li>- Il y aura des aides financières très significatives pour les mises aux normes des systèmes d'assainissements individuels</li> </ul>

1/25  
FC

Annexe 12

N° obs	<i>Déclarations</i> <i>(ces messages pourront faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture</i> <i>vous avez la possibilité d'anonymiser vos observations)</i>
	<p>de la part du SMICA, ou d'autres organismes ?</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- y aura-t-il des nuisances sonores relatives au fonctionnement du forage ?</li><li>- Quelle est la nature des travaux pour la mise en fonctionnement ?<ul style="list-style-type: none"><li>- où ?</li><li>- combien de temps dureront-ils ?</li></ul></li><li>* Qui en supporte le coût et y a-t-il des aides ?</li></ul> <p>- Nouveaux propriétaires nous souhaiterions pleuler connaissance des réponses apportées au questionnaire sur la protection du captage d'eau potable des Christophes (2016)</p> <p>- Les champs cultivés dans la zone de protection seront-ils encore traités de façon conventionnelle (pesticides + herbicides) ?</p>

FC

2/25

Annexe 12

N° obs	Déclarations (ces messages pourront faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture vous avez la possibilité d'anonymiser vos observations)
2	<p>De Gouvenez Guillaume - Sorel-moussel - 06-85-11-09-26</p> <p><u>Question n°1:</u>                      fait de l'excauation des pierres de 100/150 tonnes (en fait jusqu'à plus de 2 m de profondeur)</p> <p><u>Question n°2:</u>                      fait de l'évolution de la sécurité concernant l'emploi des produits phytosanitaires et engrais ? (forte probabilité de restriction dans le futur)</p> <p><u>Question n°3:</u>                      Il y aurait une sécurité sur les épandages de fientes.                      Peut-être en fientes décomposée et moins "polluante" que des engrais chimiques.                      Pourquoi cette restriction?</p> <p><u>Question n°4:</u>                      Coûté bien des milliards quelles sont les contreparties financières envisagées pour parler au niveau des méthodes culturales, besoins de traitements et enfin sur le volume des terres.</p>

3/25  
 FC

**Annexe 12**

N° obs	<i>Déclarations (ces messages pourront faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture vous avez la possibilité d'anonymiser vos observations)</i>

Le présent registre contenant (2) déclarations a été clos par vous,  
le 23 juillet 2019 à 12 heures 00

En outre, nous joignons après l(les) avoir visée(s) 2 déclaration(s) que nous avons reçue(s) par écrit.

A. Saxt-Jusse le 23/07/2019

Le Commissaire enquêteur,



25/25  
FC

**Annexe 13**



**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**Bureau des Procédures Environnementales**

**CAHIER ENQUÊTE PUBLIQUE**  
*concernant le captage d'eau de LES CHRISTOPHES  
sur les communes d'ABONDANT et SOREL MOUSSEL*

**Enquête du mardi 25 juin à 9h00 au mardi 23 juillet  
2019 à 12h00 inclus**

**Commune d'ABONDANT**

*Vingtain (25) pages  
de commission enquêteur  
R 17/05/19*  
*F. CHAGOT*

**Annexe 13**

<b>CAHIER D'ENQUÊTE</b>	
<i>ANET</i>	
<p><i>En exécution de l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur la demande présentée par le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA) relative au captage d'eau potable des Christophes sur les communes de SOREL MOUSSEL et ABONDANT.</i></p>	
<p><i>Le présent registre contenant 25 feuillets a été ouvert pour recevoir les déclarations du public.</i></p>	
<p><i>A ABONDANT , le 25 JUIN 2019</i></p>	
<p><i>Le Maire,</i> <i>Vigilance QUANTIN</i></p>	
	
<b>N° obs</b>	<b>Déclarations</b> <i>(ces messages pourront faire l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la préfecture vous avez la possibilité d'anonymiser vos observations)</i>
<p>1/25 FC</p>	

**Annexe 13**

N° obs	<i>Déclarations (ces messages pourront faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture vous avez la possibilité d'anonymiser vos observations)</i>

Le présent registre contenant (..0..) déclarations a été clos par vous,  
le... 23 juillet 2019 ..... à 12 heures ... 00 .....

En outre, nous joignons après l(les) avoir visée(s)... 0.. déclaration(s) que  
nous avons reçue(s) par écrit.

A... Abondant ..... le... 23/07/2019 .....

Le Commissaire enquêteur,



25/25  
FC

## Annexe 14

Département d'Eure-et-Loir  
Canton d'Anet  
Arrondissement de Dreux



MAIRIE DE SOREL-MOUSSEL  
13 Place de la Mairie 28260  
Tél/Fax 02 37 41 80 32  
mail : [mairie.sorelmoussel@eure-et-loir.fr](mailto:mairie.sorelmoussel@eure-et-loir.fr)  
site : [www.mairie.sorelmoussel.fr](http://www.mairie.sorelmoussel.fr)

A Sorel-Moussel, le 16 juillet 2019

Objet : Enquête publique dans le cadre du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la création du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel, un périmètre dit de « protection rapprochée » a été défini. Des mesures (servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans ce périmètre, certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation.

Dans ce cadre, la Mairie de Sorel-Moussel a constaté qu'un certain nombre d'habitations sont situées dans le périmètre dit de « protection rapprochée ». Par conséquent, la Mairie souhaiterait connaître l'incidence et les contraintes sur l'assainissement des habitations concernées, sachant que l'assainissement est non collectif.

De plus, dans le cas où les habitations seraient impactées, notamment par la mise aux normes des assainissements, la Mairie de Sorel-Moussel souhaiterait connaître qui prendra en charge le financement de cette mise aux normes.

Enfin, la Mairie de Sorel-Moussel souhaiterait savoir qui sera le porteur de projet auprès du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) géré par l'Agglo du Pays de Dreux, et quel sera le rôle du SMICA (Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet), en tant que maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de Sorel-Moussel

Gilbert Galland

observati N°3  
du le 23/07/2019  
La commission a puéchi  
F. CHAGOT



**Annexe 15**

Eric BINET  
Agriculteur  
23, route d'Anet  
28260 Sorel-Moussel

Sorel-Moussel, le 16 juillet 2019

Objet : Enquête publique dans le cadre du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la création du captage d'eau potable « Les Christophes » situé sur la commune de Sorel-Moussel, un périmètre dit de « protection rapprochée » a été défini. Des mesures (servitudes) y sont instaurées afin de préserver la qualité des eaux. Ainsi, dans ce périmètre, certaines activités, installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau pourront faire l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation.

En tant qu'agriculteur, j'exploite des parcelles concernées par le périmètre dit de « protection rapprochée ». Je souhaiterais connaître l'incidence et les contraintes, si elles existent, sur mes pratiques culturales, notamment sur l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais chimiques et organiques. Je souhaiterais également avoir plus d'informations et de précisions concernant les installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau.

Je vous ai rencontré lors de votre permanence à la Mairie de Sorel-Moussel le mardi 25 juin 2019 de 9h à 12h. Je vous ai déjà exposé par oral mes interrogations concernant les conséquences de ce captage d'eau potable sur mes pratiques culturales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Observati n°4  
Du le 25/07/2019  
Le commissaire enquêteur  
F. CHABOT

Eric BINET



**Annexe 16**

SMICA - Questions / Réponses dans le cadre de l'enquête publique concernant la DUP des Christophes

Observation	Questions posées	Réponse
Observation 1	Comment prouver la conformité de la cuve ?	En fonction de la norme de la cuve En dehors de la norme : pour les cuves en plein air ou en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, elles doivent disposer d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention égale au volume de la cuve pour les cuves enterrées ce sont des cuves ordinaires placées dans une fosse Manche ou des cuves à sécurité renforcée
	Déles butoirs de la mise en conformité des cuves à fioul et fosse septique	Réponse ARS : Une délai de 2 ans pour la mise en conformité sera fixé dans l'arrêté préfectorale
	Le tout à l'égout est-il définitivement écarté ?	Oui, le projet est abandonné. La commune est entièrement zonée en assainissement non collectif.
	Quelles sont les aides financières pour la mise aux normes des systèmes d'assainissements individuels de la part du SMICA ou d'autres organismes ?	La mise au norme des systèmes d'assainissement individuel est dictée par la réglementation générale. En conséquence, le SMICA ne pourra pas aider financièrement la mise aux normes des installations. Le 11ème programme de l'AESN peut apporter des aides financières significatives aux travaux de mise en conformité pour des habitations présentes dans un périmètre de protection rapproché mais uniquement dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage privée (dans ce cas elle doit être coordonnée par la collectivité).
	Y aura-t-il des nuisances sonores relatives au fonctionnement normal du forage ?	Aucune
	Nature ds travaux pour la mise en exploitation du forag, où et durée des travaux ? Qui en supporte le coût et quelles sont les aides	Les travaux sont décrits au chapitre 3.2.2 et 3.2.3 du dossier d'autorisation environnementale La durée des travaux est estimée à 5 mois Les travaux sont subventionnés par l'AESN, le Département et l'Etat et le reste à charge incombe au SMICA.
	Nouveaux propriétaires, quelle à était la réponse de l'ancien propriétaire au questionnaire ? Les champs cultivés dans la zone de protection seront-ils encore traités de façon conventionnelle ?	Sans l'adresse de l'habitation concernée, une réponse est impossible. Oui, le rapport de l'hydrogéologue agréé ne restreint pas l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires pour l'agriculture.
Observation 2	Quid de l'excavation des pierres de 10/20/30 tonnes ?	La question n'est pas explicite pour apporter une réponse.
	Quid de l'évolution de la servitude concernant l'emploi des produits phytosanitaires et engrais	Une fois établies, les servitudes ou contraintes n'évoluent qu'avec la réglementation générale ou dans le cadre d'une révision de la présente DUP, qui serait à nouveau soumise à enquête publique.
	Il y aurait une servitude sur les épandages de fumier. Pourtant un fumier décomposé et moins polluant que des engrais chimiques. Pourquoi cette restriction ?	Réponse ARS : Cette restriction est proposée conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, à la page 24 de son rapport datant du 18 janvier 2018. Le risque de pollution lié à l'épandage de fumier est dû à l'apport de matière azotée, mais également au risque de pollution biologique par des microorganismes pathogènes (bactéries, parasites et virus). Cependant, l'hydrogéologue autorise dans son rapport les dépôts de fumiers à plus de 200 mètres du captage, et autorise également l'épandage d'engrais (page 24 du rapport). La Chambre d'Agriculture, actuellement interrogée sur le projet d'arrêté préfectoral, pourra également relever ce point. La rédaction finale dans l'arrêté préfectoral de cette servitude en particulier sera décidée en concertation lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
Compte-tenu des servitudes quelles seront les contreparties financières envisagées pour payer au surcoût des méthodes culturales, baisse de rendements et enfin sur la valeur des terres ?	Des indemnités financières peuvent être apportées par le SMICA. Elles seront étudiées à la demande et au cas par cas en fonction des pertes effectives démontrées.	
Observation 3	Quelles sont les incidences et les contraintes sur ANC existants ?	Il n'y a pas de contraintes supplémentaires à la réglementation générale. Les installations doivent être mises aux normes conformément aux textes actuellement en vigueur.
	Qui prendra en charge le financement de cette mise aux normes ? Qui peut être porteur du projet ?	Le 11ème programme de l'AESN peut apporter des aides financières significatives aux travaux de mise en conformité pour des habitations présentes dans un périmètre de protection rapproché mais uniquement dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage privée (dans ce cas elle doit être coordonnée par la collectivité).
Observation 4	Quelles sont les incidences et les contraintes sur les pratiques culturales agricoles notamment l'utilisation des produits phytosanitaires et engrais chimiques et organiques ?	Aucune, le rapport de l'hydrogéologue ne restreint pas l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires pour l'agriculture.
	Apporter des précisions sur les installations ou dépôts jugés dangereux pour la ressource en eau	Tous dépôts ou stockages de déchets ménagers ou agricoles (purins, déchets fermentescibles), industriels et radioactifs ainsi que les dépôts de fumiers étant autorisés à plus de 200 mètres du forage

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 1 sur 9



### Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

NOR: IND10403209A  
Version consolidée au 21 août 2019

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre délégué à l'Industrie,  
Vu la directive n° 89/106/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 modifiée relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;  
Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;  
Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'application publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;  
Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;  
Vu l'arrêté du 29 août 1967 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié relatif aux caractéristiques du combustible liquide pour appareil mobile de chauffage ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des frouls lourds ;  
Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 26 novembre 2003,  
Arrêtent :

#### ▸ TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions minimales qui doivent être respectées pour la construction, l'installation, la mise en service, l'entretien, l'approvisionnement et l'abandon des stockages de produits pétroliers, dans le but de préserver la sécurité des personnes et des biens, et de protéger l'environnement.

##### Article 2

Sont visés par le présent arrêté les réservoirs implantés dans des lieux non visés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni par celle des établissements recevant du public (ERP) et ne contenant que les produits pétroliers cités ci-après dont les caractéristiques sont définies dans les arrêtés susvisés :

- le gazole ;
- le fioul domestique ;
- les frouls lourds ;
- le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage.

Les présentes règles dépendent du lieu de stockage (non enterré en plein air, non enterré dans un bâtiment ou enterré) et de la capacité globale de stockage.

Le présent arrêté s'applique aux installations de stockage en vue d'une utilisation finale des produits pétroliers, à l'exclusion de celles conçues pour la vente ou la revente des produits stockés.

Seuls les réservoirs et récipients devant contenir des produits pétroliers avec une pression de gaz au-dessus du liquide ne dépassant pas 0,5 bar sont concernés par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles mises en service à compter de la date d'application du présent arrêté.

Elles sont applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'article 31 du présent arrêté.

##### Article 3

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 2 sur 9

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « produits pétroliers » : les produits cités à l'article 2 ci-dessus ;
- « stockage » : un ensemble de réservoirs manufacturés installés dans un même local ou espace clôturé ;
- « norme française » : document à caractère normatif qui fournit des spécifications techniques, et homologué par décision du directeur général de l'AFNOR ;
- « norme expérimentale » : document technique qui fournit des spécifications techniques, et publié par l'AFNOR ;
- « norme européenne » : norme française d'origine européenne qui reproduit un document à caractère normatif qui fournit des spécifications techniques, et adopté par le Comité européen de normalisation (CEN) ;
- « norme harmonisée » : norme européenne (ou partie de cette norme identifiée comme telle par l'annexe ZA de cette norme) élaborée sous mandat par le CEN pour répondre aux besoins de la directive produits de construction (89/106/CEE). Sa référence est publiée au Journal officiel de la République française. Le marquage « CE » est exigé et apposé sur le produit répondant à la norme harmonisée ;
- « installation » : un ensemble d'équipements comprenant des éléments de stockage (réservoirs, capacités de rétention et autres accessoires), des canalisations permettant le remplissage des réservoirs depuis une source externe, ainsi qu'un ensemble de conduits (évents...) ;
- « local (ou bâtiment) exclusif » : un local (ou bâtiment) dont l'usage est exclusivement réservé à l'équipement considéré (stockage) ;
- « local en sous-sol » : un local dont la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus de 1 mètre la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;
- « local à rez-de-chaussée » : un local dont la cote de son plancher haut ne dépasse pas de plus de 4 mètres la cote du point le plus bas du sol à l'extérieur du bâtiment et au plus proche du local ;
- « local en étage » : un local situé entre le rez-de-chaussée et la toiture ou la terrasse ;
- « coupe-feu » : concerne les matériaux pour lesquels sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables, d'absence d'émission de gaz inflammable et d'isolation thermique (température moyenne de la face non exposée, température comprise entre 140 et 180 °C). Le degré coupe-feu est exprimé en fonction du temps pendant lequel le matériau conserve ses caractéristiques ;
- « pare-flammes » : concerne les matériaux pour lesquels sont requis les critères de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ou inflammables, d'absence d'émission de gaz inflammable. Le degré pare-flammes est exprimé en fonction du temps pendant lequel le matériau conserve ses caractéristiques.

### Article 4

Tout réservoir, raccord ou tout autre équipement cité au présent arrêté doit être conçu et fabriqué conformément à une norme française ou à toute autre norme ou spécification technique d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la Turquie, ou d'un autre Etat de l'Association économique de libre-échange (AELE), partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) assurant un niveau de sécurité et de protection de l'environnement équivalent. Toutefois, le ministre chargé de l'industrie peut refuser sa mise sur le marché ou le faire retirer du marché si celui-ci n'assure pas un niveau de protection équivalent à celui recherché par le présent arrêté. Dans ce cas, il indique au fabricant ou au distributeur quelles dispositions du présent arrêté empêchent sa commercialisation et pour quelles raisons impératives d'intérêt général ces dispositions s'imposent au produit concerné, et pour quelles raisons des mesures moins entravantes ne sauraient être acceptées. Le fabricant ou le distributeur dispose alors d'un délai de vingt jours ouvrables pour formuler ses observations éventuelles avant qu'une mesure ne soit prise à son encontre. Au final, le ministre chargé de l'industrie notifie la mesure individuelle portant restriction à la commercialisation du produit en indiquant les voies de recours possibles.

## ▶ TITRE II : RÈGLES DE CONSTRUCTION DES STOCKAGES

### Article 5

#### 5.1. Exigences normatives.

Les réservoirs cités ci-dessous, conçus et fabriqués conformément aux normes (ou projets de norme) suivantes en vigueur à la date de publication du présent arrêté, sont réputés satisfaire, pour les dispositions couvertes par ces normes, aux exigences du présent arrêté. Il s'agit :

- des réservoirs de type ordinaire ;
- réservoirs en acier de type « léger » : la norme française NF M 88-940 ;
- réservoirs en acier à simple paroi : la norme française NF M 88-512 ou la norme européenne NF EN 12285-2 lorsqu'elle aura été homologuée (celle-ci annule la norme NF M 88-512) ;
- réservoirs en acier cylindriques verticaux construits sur site : le projet de norme européenne prNF EN 14015 ou la norme européenne NF EN 14015 lorsqu'elle aura été homologuée ;
- réservoirs en acier parallélépipédiques : la norme française NF E 86-255 ;
- réservoirs en matières plastiques à simple enveloppe : le projet de norme prNF EN 13341. La norme harmonisée NF EN 13341 sera d'application obligatoire dès sa parution ;
- réservoirs en matières plastiques à enveloppe secondaire : le projet de norme prNF EN 13341 pour le

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 3 sur 9

réservoir intérieur. La norme harmonisée NF EN 13341 sera d'application obligatoire dès sa parution ;

- des réservoirs à sécurité renforcée :
- réservoirs en acier à double paroi : la norme française NF M 88-513 (celle-ci sera annulée dès la parution de la norme européenne NF EN 12285-2) ou la norme européenne NF EN 12285-1 ;
- réservoirs en acier à simple paroi à revêtement extérieur en béton : la norme française NF M 88-516 ;
- réservoirs en acier à revêtement intérieur en plastiques renforcés : la norme française NF M 88-552 (pour les réservoirs neufs) ou la norme NF M 88-553 (pour les réservoirs en service) ;
- réservoirs en acier à enveloppe intérieure en matière plastique : la norme française NF M 88-514 ;
- réservoirs en plastiques renforcés de verre : la norme expérimentale XP M 88-554 conjointement utilisée avec les normes européennes NF EN 976-1 et NF EN 976-2. La conformité à ces normes doit être constatée :

- soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques », en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques », après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF « Stockage pétrolier - Réservoirs en matières plastiques ».

### 5.2. Dispositions complémentaires.

Les règles ci-après complètent les exigences citées au 5.1 ci-dessus :

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Les tubes de niveau en verre ou en matière plastique sont interdits. Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Tout réservoir équipé d'un raccord de remplissage tel que défini à l'article 9 ci-après doit être muni d'un dispositif permettant de prévenir le risque de débordement lors des opérations de remplissage.

Le système de réchauffage du produit dans le réservoir, lorsqu'il existe, doit être maintenu constamment immergé. Lorsqu'elle est susceptible d'émerger, la paroi extérieure de toute partie d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant ne peut être portée à une température supérieure à 200 °C. Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé (pompe, réchauffeur) doivent être disposés dans un conduit étanche qui peut être constitué par une gaine souple. Il est interdit d'équiper des réservoirs non métalliques de dispositifs de réchauffage.

Le matériel électrique placé à l'intérieur d'un réservoir doit être de sûreté.

### Article 6

Les récipients fermés transportables sont constitués par des bidons ou des fûts d'une contenance au plus égale à 200 litres.

Les récipients fermés transportables doivent être conçus et fabriqués pour contenir et transporter des produits pétroliers. Ils doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sur le transport des marchandises dangereuses par route. Ceux d'une contenance utile de 50 litres ou plus doivent être métalliques. Ces récipients sont munis, quelle que soit leur contenance, de dispositifs permettant leur manipulation.

### Article 7

Des réservoirs de même nature, s'ils sont de même capacité et de même hauteur, peuvent être mis en batterie en vue de constituer un stockage d'une capacité globale au plus égale à 10 000 litres. Leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure. Ils doivent être installés au même niveau. Toutes les parties métalliques du stockage et de ses accessoires (canalisations, robinets, etc.) susceptibles d'être au contact avec des hydrocarbures doivent être reliés électriquement entre elles, au moyen d'une liaison équipotentielle.

## ► TITRE III : LES CANALISATIONS

### Article 8

Toutes les canalisations doivent être construites dans un matériau résistant aux hydrocarbures et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. De plus, les canalisations si elles sont en matière plastique doivent être établies à l'abri des chocs.

Aucune canalisation ne doit être connectée en partie basse d'un réservoir.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et les planchers, il ne doit subsister aucun espace vide. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de produits pétroliers doit être à une cote inférieure.

Entre la surface extérieure d'une canalisation de produits pétroliers ou de sa gaine si elle existe et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées ;

0,20 mètre lorsqu'elles sont enterrées ; cette distance est comptée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements.

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 4 sur 9

Lorsqu'elles sont en matière plastique, les canalisations en charge reliant les réservoirs au point d'utilisation ou de remplissage doivent être enterrées ou être insérées dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.  
L'ensemble de ces dispositions n'est pas opposable aux prescriptions pouvant exister concernant les canalisations autres.

### Article 9

L'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Il doit être équipé d'un raccord fixe normalisé permettant un branchement en toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement. La norme française NF E 29-572 répond notamment à cette exigence. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucun épanchage de produits pétroliers à l'intérieur d'un local ne soit possible à partir de la bouche de remplissage.

Une vanne doit empêcher le refoulement éventuel lorsque l'orifice de la canalisation est placé en contrebas du sommet du réservoir ou du point haut de la canalisation ; elle doit être placée près de l'orifice de remplissage. D'autres dispositifs peuvent être utilisés à condition de garantir une sécurité équivalente.

Le diamètre intérieur de la canalisation de remplissage doit être au moins égal à 80 millimètres lorsque le volume desservi est égal ou supérieur à 10 mètres cubes. Dans les autres cas, il ne peut être inférieur à 50 millimètres.

La canalisation de remplissage peut desservir plusieurs réservoirs s'ils ont la même capacité, le même niveau supérieur et s'ils sont destinés à contenir le même produit pétrolier.

Une plaque indiquant de manière indélébile la désignation du produit entreposé et la contenance globale du ou des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice de remplissage.

La canalisation de remplissage d'un stockage situé dans un local exclusif ne doit pas traverser le local où sont implantés les appareils d'utilisation excepté si elle est insérée dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.

### Article 10

Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe, ne comportant ni vanne ni obturateur, d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation de remplissage. Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

Lorsque le réservoir est enterré ou situé à l'intérieur d'un bâtiment, l'orifice doit déboucher à l'extérieur au-dessus du niveau du sol environnant. L'extrémité du tube d'évent doit être protégée contre la pluie et les éventuelles entrées d'eau de ruissellement.

Par ailleurs, l'extrémité du tube d'évent d'un réservoir enterré ne doit pas être située à plus de 20 mètres au-dessus du fond du réservoir.

Un réservoir non équipé d'évent doit être muni d'un dispositif permettant le maintien permanent de la pression atmosphérique à l'intérieur du réservoir.

## ▸ TITRE IV : STOCKAGE NON ENTERRÉ EN PLEIN AIR

### Article 11

Les réservoirs installés en plein air doivent être conçus pour stocker des produits pétroliers en extérieur. Notamment l'opacité du réservoir doit être suffisante pour empêcher l'altération des caractéristiques du produit pétrolier stocké.

### Article 12

Afin de diminuer au maximum les risques de déplacement du réservoir sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations, celui-ci doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné.

Toutes les parties métalliques (réservoirs, canalisations et autres accessoires) doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.

### Article 13

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée ;
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre ;
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres ;

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 5 sur 9

- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres ;
  - plus de 50 000 litres : 10 mètres.
- Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

### Article 14

Quelle que soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés :

- dans tous les cas, à moins de 1 mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, il doit être entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins.

### Article 15

Aucune canalisation d'alimentation en eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention. Seules sont admises les dérivations indispensables, soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage.

## ► TITRE V : STOCKAGE À REZ-DE-CHAUSSÉE OU EN SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT

### Article 16

#### 16.1. Installation.

Les réservoirs doivent être posés sur un sol plan maçonné.

Ils doivent être fixés solidement sur celui-ci s'ils sont installés en zone inondable ou en zone de sismicité II ou III au sens du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistante au feu et conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. La résistance au feu de l'enveloppe secondaire doit être éprouvée dans des conditions normatives ou à défaut suivant un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie.

A défaut d'une enveloppe secondaire, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à celle du stockage.

Ils ne doivent ni gêner le passage ni commander l'accès d'un autre local.

Sous un stockage fixe, il ne doit exister aucun espace vide autre que le vide sanitaire.

Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'à l'intérieur du local où est installé le stockage et servant aussi de garage, les réservoirs soient protégés contre tout choc éventuel.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et planchers du local contenant le stockage, il ne doit y avoir aucun espace vide entre les parois (murs et planchers) et les tuyauteries. Le dispositif d'obturation doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 300 litres.

#### 16.2. Electricité.

L'installation électrique du local est réalisée avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité.

#### 16.3. Protection incendie.

Les présentes dispositions et celles des articles 17 et 18 ci-après ne se substituent pas aux diverses réglementations en vigueur en matière de protection incendie. Elles complètent ces dernières ou viennent en aggravation si besoin.

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu : pare-flammes de degré au moins un quart d'heure. Les murs ainsi que les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

#### 16.4. Autres canalisations, conduits et câbles électriques.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve que leur projection verticale ne traverse pas le plan de débordement de la cuvette.

Les conduits de fumée construits en gaine et les cameaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

### Article 17

S'il est en deuxième sous-sol ou à un niveau inférieur, le local doit comporter un orifice débouchant à l'extérieur du bâtiment en un point accessible au matériel d'aspiration. S'il est muni d'un demi-raccord, celui-ci doit être normalisé permettant ainsi l'intervention des services de la sécurité civile. La norme

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 6 sur 9

française NF S 61-707 répond notamment à cette exigence. S'il n'est pas muni d'un demi-raccord, l'orifice doit avoir au moins 0,40 mètre de côté ou de diamètre. Si la liaison entre l'orifice extérieur et le local s'effectue par conduit, celui-ci doit avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré une demi-heure, une résistance aux chocs suffisante et une section au moins égale à celle de l'orifice. L'orifice extérieur peut être fermé à l'aide d'un dispositif démontable sans outillage. Il doit être signalé par une plaque portant la mention « gaine-pompiers, stockage ». Le conduit peut être constitué par l'une des gaines de ventilation normales du local ou par un soupirail, sous réserve que ces aménagements aient les dimensions définies ci-dessus.

### Article 18

Le stockage doit être installé dans un local exclusif si sa capacité globale dépasse 2 500 litres. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures. La porte du local doit avoir une résistance au feu pare-flamme de degré une heure, comporter un seuil si le local fait lui-même office de cuvette de rétention, s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur. Dans un bâtiment à usage exclusivement réservé au stockage, le plancher haut requis ci-dessus n'est pas exigé. Tout générateur à feu nu ou appareil comportant des éléments incandescents non enfermés est interdit. Il est interdit de faire du feu dans le local ou d'y entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers visés à l'article 2, constituant le stockage. La ventilation doit être assurée par un ou plusieurs orifices d'une section d'au moins 1 décimètre carré permettant l'arrivée d'air frais. Si cette ventilation est assurée à l'aide d'une gaine, celle-ci doit être incombustible et d'une résistance aux chocs suffisante. Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peut traverser le local de stockage. Le couloir d'accès au local doit être isolé des dégagements du bâtiment par une porte résistant au feu pare-flammes de degré une demi-heure, munie d'un système de fermeture automatique. En outre, il doit être prévu en amont de cette porte d'isolement côté stockage un dispositif d'évacuation des gaz chauds et des fumées débouchant à l'air libre, à l'extérieur de l'immeuble, d'une section de 4 décimètres carrés au moins.

## ▫ TITRE VI : STOCKAGE ENTERRÉ

### Article 19

Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée cités à l'article 5 du présent arrêté sont autorisés à être enterrés. Tout document (facture, bon de livraison, documents techniques et publicitaires) concernant les réservoirs non autorisés devra porter la mention « réservoir non destiné à être enterré ».

### Article 20

Le stockage est constitué par un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse. La fosse peut être placée :  
- soit à l'extérieur d'un bâtiment, enterrée ou au niveau du sol ;  
- soit à l'intérieur d'un bâtiment ;  
- enterrée au niveau le plus profond ;  
- ou au rez-de-chaussée ou en sous-sol, sous réserve que le bâtiment ne comporte aucun espace vide sous la fosse autre qu'un vide sanitaire. La fosse doit être étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet, un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement et doit former une cuvette de retenue d'une capacité au moins égale à celle du réservoir. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis. Les murs de la fosse sont construits en maçonnerie d'au moins 0,20 mètre d'épaisseur. Toute autre solution offrant une résistance équivalente est admise. La fosse n'est pas remblayée, ce qui permet de vérifier facilement l'absence de fuite. Elle doit comporter un regard permettant de contrôler le point bas du radier et être couverte par une dalle incombustible, les ouvertures (trous d'homme, passages des tuyauteries diverses) étant calfeutrées ou fermées par des tampons étanches incombustibles. La dalle et les parois doivent résister aux charges qu'elles sont appelées à supporter. La génératrice inférieure des réservoirs doit être surélevée de 0,10 mètre au moins au-dessus du radier. Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les réservoirs ainsi qu'entre deux réservoirs. Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer dans ou sous la fosse.

### Article 21

Les réservoirs à sécurité renforcée peuvent être enterrés :  
- soit à l'extérieur d'un bâtiment ;

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 7 sur 9

- en sous-sol, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins et à 1,50 mètre au plus au-dessous du niveau du sol environnant ;
  - ou au niveau du sol, les parois étant flanquées d'une couche de terre présentant une épaisseur minimale de 0,50 mètre et de 1,50 mètre au plus à la partie supérieure et de 1 mètre au plan diamétral horizontal ;
  - soit à l'intérieur d'un bâtiment au niveau le plus profond de celui-ci, la génératrice supérieure étant à 0,50 mètre au moins au-dessous du niveau du sol du dernier niveau.
- Une distance minimale de 0,50 mètre doit exister entre les parois des réservoirs et la limite de propriété, en projection horizontale.
- Un intervalle d'au moins 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.
- Les réservoirs doivent être suffisamment protégés (plancher ou dalle) afin de résister aux charges éventuelles (y compris un véhicule) susceptibles d'être posées (ou de circuler) au-dessus du stockage. Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer à moins de 0,50 mètre du réservoir en projection verticale.
- Les réservoirs, s'ils sont en acier, doivent être protégés et isolés électriquement de manière à éviter toute corrosion.
- Lors de la mise en place d'un réservoir enterré chez l'utilisateur, il appartient à l'installateur de s'assurer qu'aucune partie de la couche protectrice extérieure n'a été endommagée, à charge pour cette entreprise de remédier à tous défauts de protection.

### ▶ TITRE VII : AUTRES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

#### Article 22

Seuls sont autorisés les récipients fermés transportables d'une contenance unitaire n'excédant pas 50 litres et d'une capacité totale inférieure à 120 litres par étage, pour une même famille ou pour une même entreprise.

Tout stockage de produit pétrolier est interdit dans les combles, sur les balcons et terrasses de tout bâtiment, ainsi que dans les parties communes des bâtiments non réservées à cette utilisation.

Ces récipients doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

Les tuyaux de fumée mobiles, les feux nus, les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés et des produits combustibles doivent être à une distance minimale de 1 mètre des récipients transportables constituant le stockage.

#### Article 23

Suivant le lieu de stockage, les dispositions des titres IV et V ci-dessus sont applicables aux réservoirs installés de manière provisoire à des fins d'alimentation de chantiers mobiles ou de locaux démontables. La capacité globale du stockage ne peut pas excéder 2 500 litres.

Les réservoirs doivent être protégés contre les chocs et être munis de dispositifs de préhension.

### ▶ TITRE VIII : MISE EN SERVICE, EXPLOITATION ET ABANDON DE L'INSTALLATION

#### Article 24

Avant la première mise en service de l'installation, l'installateur procède à un essai permettant de certifier que celle-ci est étanche (réservoirs et canalisations).

Après cet essai, l'installateur fournit au maître d'ouvrage de l'installation un dossier comprenant les documents suivants :

- le certificat de conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté ;
- une copie du présent arrêté ;
- la documentation spécifique à chaque équipement ;
- un livret d'entretien.

Un exemplaire du certificat de conformité est gardé par l'installateur.

#### Article 25

Le certificat de conformité doit au moins comprendre la mention suivante :

« L'installation située à (adresse) et composée de (x) réservoir(s) d'une capacité globale de (x xxx) litres est conforme aux dispositions de la réglementation technique et de sécurité en vigueur à la date du présent certificat. »

Le certificat doit aussi comprendre :

- les nom et adresse de l'installateur ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- les caractéristiques de chaque réservoir : nature (métallique, matière plastique), dimensions, capacité en litres, le numéro de série ;
- la mention de conformité de chaque réservoir à la norme correspondante ;

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 8 sur 9

- la date de l'installation ;
- la référence du présent arrêté.

### Article 26

Il appartient à l'utilisateur de l'installation de vérifier la quantité admissible préalablement à toute commande.

Dans le cas où le livreur est autorisé à accéder au stockage, il doit s'assurer avant de commencer l'opération de livraison que les réservoirs ont suffisamment de volume disponible pour recevoir la quantité commandée par l'utilisateur.

Le jaugeage direct ne doit pas être effectué pendant le remplissage du réservoir.

### Article 27

Il appartient à l'utilisateur de l'installation d'entretenir celle-ci de manière à éviter tout épandage de produit.

La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).

Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé. Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution.

### Article 28

Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :

- vidange, dégazage et nettoyage ;
- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ;
- ou retrait de celui-ci.

L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.

Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions.

### Article 29

Avant la remise en service d'un réservoir qui a fait l'objet de la procédure citée à l'article 28 ci-dessus, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage des parois intérieures si nécessaire ;
- contrôle d'étanchéité ;
- vérification de la conformité de l'installation au présent arrêté en l'absence du certificat défini à l'article 25 ci-dessus et remise d'un certificat de conformité le cas échéant.

## ► TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois après sa date de publication au Journal officiel. Toutefois, les dispositions du présent arrêté peuvent être appliquées dès la publication de celui-ci.

### Article 31

Les articles 7, 23 et 26 à 32 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.

Le présent arrêté est applicable sur toutes parties rénovées d'une installation existante.

Toute entreprise qui intervient sur une installation de stockage existante doit, à cette occasion, vérifier sa conformité aux dispositions du présent arrêté et délivrer pour les parties conformes un certificat tel que décrit à l'article 25 ci-dessus. Sur ce dernier il porte les observations éventuelles pour les parties non conformes.

Les réservoirs en service à la date d'application du présent arrêté et qui étaient conformes à une norme française au moment de leur mise en service sont présumés conformes aux dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Les réservoirs installés après le 22 juillet 1974 non conformes à une norme française en vigueur à la date de mise en service sont interdits d'emploi.

### Article 32

Pendant la phase transitoire d'application de la norme harmonisée NF EN 13341, les réservoirs de type ordinaire en matières plastiques doivent être conformes :

- soit à la norme française NF EN 13341. Cette conformité doit être constatée par l'apposition du marquage CE ;
- soit à la norme française NF M 88-560 ou toute autre norme ou spécification technique d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la Turquie, ou d'un autre Etat de l'Association économique de libre-échange (AELE), partie contractante de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) assurant un niveau de sécurité et de protection de l'environnement équivalent. Cette conformité doit être constatée :

## Annexe 17

Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au sto... Page 9 sur 9

- soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité à la norme NF « Stockage pétrolier - réservoirs en matières plastiques » ;
- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF « Stockage pétrolier - réservoirs en matières plastiques », après des essais techniques effectués sous l'égide de celui-ci suivant les procédures techniques instituées en application de l'arrêté du 15 avril 1942, pour déterminer l'aptitude au port de l'estampillage NF « Stockage pétrolier - réservoirs en matières plastiques ».

### Article 33

Des dérogations aux règles techniques et de sécurité du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel et temporaire, par décision du ministre chargé de l'industrie après avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers.

### Article 34

L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1968 modifié ainsi que les articles 1er à 40, 42, 92, 95, 100 et 101 annexés à celui-ci sont abrogés.

L'arrêté du 26 février 1974 modifié est abrogé.

### Article 35

Le directeur des ressources énergétiques et minérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2004.

Le ministre délégué à l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des ressources  
énergétiques et minérales,

O. Houssin

Le ministre de l'emploi, du travail  
et de la cohésion sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

**Annexe 18**



Annexe 18



A - ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE  
A.4 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## A.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### a- Actions aidées

L'objectif est de réduire, sur des territoires prioritaires du bassin, l'impact des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation (cf. annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des SPANC).

Les opérations aidées sont les actions groupées relatives aux études et travaux ainsi que l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

### b- Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

La liste des communes éligibles aux aides de l'agence de l'eau est arrêtée par le conseil d'administration à partir :

- de la zone d'influence microbienne sur le littoral ;
- de la sensibilité des têtes de bassin versant le cas échéant.

Sont également éligibles les communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif (ANC) sont identifiées :

- à l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
- dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage, en cas de respect de la condition suivante<sup>1</sup> : l'ensemble des captages du maître d'ouvrage en alimentation en eau potable (AEP) est déclaré d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Sont éligibles les habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Seuls les études et travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée sont éligibles : soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, soit sous maîtrise d'ouvrage privée mais celle-ci doit être coordonnée par la collectivité.

Les travaux effectués par les particuliers eux-mêmes ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

Une opération groupée est éligible si elle comprend au moins 70 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

<sup>1</sup> En cas d'augmentation importante et suite de nombre de captages situés du périmètre d'un maître d'ouvrage AEP, la condition précédente peut ne pas être atteinte au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'opérateur fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation des DUP concernant la protection de ses captages, qu'il s'engage à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

**Annexe 18**

**A - ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE  
 A.A - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**☉ Au titre des études**

Les études de choix de filière doivent aider à la décision sur le type d'installation à implanter en fonction des caractéristiques et enjeux du territoire, du mode d'occupation de l'habitation, de l'emplacement disponible, de la qualité d'épuration et d'infiltration des sols, en privilégiant l'évacuation des eaux épurées dans le sol de la propriété (à défaut une autorisation de rejet signée du gestionnaire du milieu récepteur est exigée), ainsi que des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

**☉ Au titre des travaux**

Les travaux de mise en conformité des habitations existantes sont éligibles si, préalablement, une étude du choix de filières a été réalisée.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

**☉ Au titre de l'animation**

Est éligible l'animation portée par une collectivité permettant de porter à la connaissance de la population du territoire, l'existence de l'opération groupée de réhabilitation ainsi que ses modalités de mise en œuvre et l'incite à y adhérer.

Elle est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

**ASSIETTE**

Pour l'animation, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être le nombre d'installations à réhabiliter.

– Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Etudes	S 90 %	Non	1112	
Travaux	0-000 €/installation	Non	1112	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des colmatages éventuels. Forfait calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Animation	S 90 % ou forfait 300 €/installation	OUI	1113	Modalités définies au § 1.3

## Annexe 19

Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collect... Page 1 sur 2

[Base Questions > 2018](#)

# Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau

15<sup>e</sup> législature

Question écrite n° 08326 de **Mme Anne Chain-Larché (Seine-et-Marne - Les Républicains)**

publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018 - page 6702

Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la très forte réduction et l'arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non collectif par les agences de l'eau.

L'assainissement non collectif, qui concerne 10 % de la population française, est une compétence de la commune depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Depuis l'obligation des contrôles, imposée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et les nouvelles prescriptions techniques prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009, les communes comme les particuliers, doivent régulièrement mettre en conformité leurs équipements pour un coût élevé.

Désormais, avec la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, de nombreuses intercommunalités vont également devoir investir dans des mises en conformité d'assainissement à partir du 1er janvier 2020.

Afin d'aider particuliers et communes à faire face à ce coût, les agences de l'eau proposaient des subventions dont le montant pouvait atteindre plusieurs milliers d'euros. Cependant, dans le cadre des discussions sur leur onzième programme-cadre 2019-2024, elles ont décidé d'y mettre fin ou de les réduire très fortement et ce dès le 1er janvier 2019.

L'agence de l'eau « Seine – Normandie » par exemple, qui s'étend sur l'ensemble du bassin de la Seine, de l'Île-de-France à la Normandie, va réduire son budget d'aides à l'assainissement individuel de 48 % et va désormais le réserver à certaines zones dites « sensibles » excluant de fait de très nombreux territoires.

Lors d'une audition au Sénat, le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, disait pouvoir financer certains dispositifs étrangers aux questions d'assainissement avec « le gras des agences de l'eau », désignant ainsi une trésorerie confortable dont les agences disposaient.

À l'heure où la France se veut exemplaire dans le domaine de l'écologie, il apparaît contradictoire que les aides financières de l'État aux communes ou intercommunalités, ne soient plus au rendez-vous.

Elle souhaiterait donc connaître les mesures ou les dispositions spécifiques, notamment financières, qu'il compte prendre pour appuyer la démarche des collectivités et des particuliers et éviter que l'écologie ne soit que punitive.

Ce site utilise des cookies de mesure d'audience. En poursuivant votre navigation, vous en acceptez l'installation et l'utilisation sur votre poste. [En savoir plus](#) [Accepter](#)

## Annexe 19

Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collect... Page 2 sur 2

### **Réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire**

**publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019 - page 595**

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a demandé aux présidents des comités de bassin de davantage cibler les interventions des agences de l'eau, en favorisant celles qui concourent à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. C'est dans cette optique que l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles en matière d'intervention des agences de l'eau sur les six années à venir (2019-2024). De la même manière que pour les autres orientations inscrites aux courriers, les comités de bassin étaient invités à les décliner au mieux en fonction de leurs enjeux environnementaux propres. Le comité du bassin Seine-Normandie, qui a approuvé le 11<sup>ème</sup> programme de l'agence le 9 octobre dernier, a ainsi fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi qu'aux habitations et locaux publics sans aucune installation. Cette solution, issue des discussions qui se sont tenues au sein du comité de bassin Seine-Normandie, apparaît comme un compromis pragmatique, dans la mesure où elle contribue pleinement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau.

## Annexe 20



**François de Rugy,**  
ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
**Didier Guillaume,**  
ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
**Emmanuelle Wargon,**  
secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

Paris, le 1er juillet 2019

### COMMUNIQUE DE PRESSE

#### Clôture des assises de l'eau : un nouveau pacte pour faire face au changement climatique

François de Rugy, ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, se félicitent des conclusions de la seconde séquence des assises de l'eau. Elle a permis de faire émerger un pacte de 23 mesures pour faire face au dérèglement climatique qui affecte nos ressources en eau.

*« Les conséquences du réchauffement climatique sont d'ores et déjà perceptibles, en particulier sur les ressources en eau à travers les épisodes de sécheresse plus nombreux et plus intenses. Nous devons bien évidemment lutter contre les causes du dérèglement climatique, mais il nous faut aussi lutter contre ses conséquences déjà visibles et travailler dès maintenant à l'adaptation de notre pays à ces nouvelles contraintes. Bref, il faut arrêter de considérer l'eau comme une ressource inépuisable » a déclaré François de Rugy, ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire.*

*« Je me félicite des objectifs ambitieux que se fixe le gouvernement pour améliorer la résilience et l'adaptation de notre agriculture au changement climatique. La résilience de notre agriculture passe par une gouvernance apaisée. Tout l'éventail des solutions possibles doit être considéré : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique. » a déclaré Didier Guillaume.*

*« Je suis convaincue que ces mesures contribueront efficacement à rénover notre gestion de la ressource en eau et à renforcer notre résilience face au dérèglement climatique. Maintenant, nous devons passer à la réalisation concrète de ces actions. Nous aurons besoin de la mobilisation de tous, et tout particulièrement sur le terrain, pour économiser et protéger cette ressource précieuse qu'est l'eau » a affirmé Emmanuelle Wargon, en s'adressant aux membres du comité de pilotage, présents lors de la conférence de presse.*

Les actions présentées ce jour en conférence de presse par François de Rugy et Emmanuelle Wargon concernent tous les usages de l'eau. Plusieurs mesures concernent directement le monde agricole, qui a un rôle essentiel à tenir pour faire face au dérèglement climatique :

1. Protéger les captages d'eau potable pour garantir une eau de qualité à la source. Il s'agit notamment de protéger les aires d'alimentation de captage des pollutions diffuses en y favorisant l'agriculture biologique et des pratiques agricoles qui utilisent moins de pesticides et maîtrisent mieux les fuites d'azote. D'ici 2022, l'objectif fixé est que sur au moins 350

## Annexe 20

captages prioritaires les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable auront conclu des partenariats avec le monde agricole. Un droit de préemption sera également ouvert aux collectivités sur les terrains situés sur ses aires d'alimentation de captage, afin qu'elles puissent favoriser et accompagner la transition vers des pratiques les plus favorables à la préservation de la qualité de l'eau.

2. Economiser et mieux partager l'eau pour préserver cette ressource vitale. Pour ce faire, le gouvernement se fixe l'objectif ambitieux de faire aboutir au moins 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022 et 100 d'ici 2027 et de lancer un travail sur la définition des volumes prélevables à horizon 2020. L'objectif est de baisser les prélèvements d'eau de 10% d'ici 2025 et de 25% en 15 ans. Tous les usages sont concernés : domestiques, agricoles, industriels. Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) permettront par la concertation entre les acteurs de terrain et le changement de pratiques de rétablir un équilibre entre les ressources disponibles et les besoins, en créant, lorsque c'est pertinent techniquement et économiquement, des stockages d'eau, multi-usages de préférence.
3. Préserver nos rivières et nos milieux humides. Ces écosystèmes aquatiques sont nos alliés pour réduire l'impact des risques naturels amplifiés par le dérèglement climatique (inondations, sécheresses, érosion des sols). Lorsqu'ils sont en bon état, ils stockent naturellement l'eau. Les pratiques agricoles qui contribuent à la préservation de ces milieux fragiles seront soutenues, au travers des paiements pour services environnementaux expérimentaux.

Pour mettre en œuvre ces actions, les Agences de l'eau apporteront un soutien financier à hauteur de 5,1 Md€ sur la période 2019–2024. Elles augmenteront à partir de 2020 leur soutien à l'agriculture biologique et plus généralement, l'ensemble de la redevance pour pollution diffuse contribuera à la transition agro-écologique.

[Retrouvez le dossier de presse des Assises de l'eau](#) qui contient l'ensemble des mesures.

Pour toute information complémentaire, contactez :

Service Presse de M. François de Rugy :	01 40 81 65 52
Service Presse de M. Didier Guillaume :	01 40 55 50 74
Service Presse de Mme Emmanuelle Wargon :	01 40 81 81 30

**Annexe 21**

**LE SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT**  
NON COLLECTIF  
SPANC

REGLEMENT

S'INFORMER  
AMENAGER  
GERER  
PRESERVER  
S'INSTALLER

15-01/ANC

Agglo  
Pays  
Dreux

## Annexe 21

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	CHAPITRE IX - SANCTIONS
<p><b>• ART. 32 - REDEVANCES</b></p> <p>Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de dresser d'un budget annexe ;</li><li>- d'être équilibré en recettes et en dépenses.</li></ul> <p>Le montant des redevances est fixé par décision du Conseil Communautaire (délibération n°2014-72 du 6 janvier 2014, délibération n°2014-373 du 30 juin 2014) et révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les redevances suivantes sont instituées :</p><ul style="list-style-type: none"><li>- redevances relatives aux contrôles des installations neuves, facturées aux pétitionnaires : contrôle de conception et contrôle de réalisation ;</li><li>- redevances relatives au diagnostic initial et au contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC, facturées (non assées sur le m3 d'eau consommé) au propriétaire ;</li><li>- redevance relative au contrôle de mutation immobilière, facturée au demandeur du contrôle ;</li><li>- redevance relative à l'entretien des installations d'ANC, facturée (non assée sur le m<sup>3</sup> d'eau consommé) au propriétaire.</li></ul><p>Le recouvrement des redevances est effectué par le Trésor Public au profit du SPANC. Les modalités figurent sur la facture. Les sommes sont à régler à la Trésorerie Principale Municipale de Dreux sur réception d'un titre de recette.</p></div> <p><b>• ART. 33 - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX</b></p> <p>Les opérations de réhabilitation donnant lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficient de la prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la réalisation de l'étude de projet, la quote-part à la charge de l'usager tient compte du coût relatif à cette mission par un Bureau d'Etudes techniques, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage ;</li><li>- pour la réalisation des travaux, la quote-part à la charge de l'usager tient compte des frais de maîtrise d'œuvre, des frais d'ouvrier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage.</li></ul> <p>Le recouvrement des participations est défini dans les conventions de réhabilitation. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public sur réception d'un titre de recette. ■</p>	<p><b>• ART. 34 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>En cas de non respect des articles 5 et 6 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée à hauteur de 100%.</p></div> <p>Cette pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité. À l'exception des propriétaires engagés dans une démarche de réhabilitation subventionnée avec l'agglomération, ou jusqu'à réalisation du contrôle et sera appliquée une seule fois en cas de non ouverture du bordereau de suivi des matières de vidange dans les trois mois suivant la préconisation du SPANC.</p> <p><b>• ART. 35 - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE</b></p> <p>Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.</p> <p>Dans ce cadre, le délai de mise en conformité pour les installations présentant un danger pour les personnes, un risque sanitaire ou une pollution avérée de l'environnement est réduit à un an.</p> <p><b>• ART. 36 - INFRACTION PÉNALE</b></p> <p>Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitat ou le Code de l'Urbanisme.</p> <p>À la suite d'un constat d'infraction, aux prescriptions prises en application de ces divers derniers codes, les travaux peuvent être saisis d'urgence, soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).</p> <p><b>• ART. 37 - LA RESPONSABILITÉ DU SPANC</b></p> <p>La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et n'incombent en aucun cas au SPANC (sauf dans le cadre des réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage publique). De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et/ou de mise en conformité. ■</p>

## Annexe 21

**CHAPITRE X : DISPOSITION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**• ART. 38 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur deux mois après que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant ait été rendue exécutoire par transmission au représentant de l'état et publication au registre des délibérations, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**• ART. 39 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

La délibération du présent règlement approuvé sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et dans toutes les mairies de son territoire pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et à chaque mairie.

Le présent règlement sera transmis par voie postale à chaque propriétaire d'une installation d'ANC lors des campagnes de contrôles.

Le propriétaire doit remettre à tout occupant un exemplaire du présent règlement afin qu'il prenne connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu solidairement des obligations de l'occupant.

**• ART. 40 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SPANC**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

**• ART. 41 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des Tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (détermination inéquivalente de la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager doit adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

**• ART. 42 - CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les agents de Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de refus explicite intervenu dans le précédent délai ou à l'expiration de ce délai en raison de la décision impôtée de rejet née à cette date, l'usager dispose au maximum de deux mois pour saisir la juridiction compétente, s'il entend contester le refus de ses prétentions, même partiel. A défaut, il sera réputé avoir acquiescé à la décision de rejet, même implicite. ■

Vu et approuvé par délibération n°2015-00 du Conseil Communautaire du 30/03/2015, rendue exécutoire le 30/04/2015.



## Annexe 22

**Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet**  
**(SMICA)**

Enquête publique en vue d'établir des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable dit « Les Christophes » situé sur le territoire de la commune de SOREL-MOUSSEL, qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet de dérivation, de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur l'enquête parcellaire sur les communes d'ABONDANT et SOREL-MOUSSEL (Eure-et-Loir).

(Enquête publique du 25 juin 2019 à 9h00 au 23 juillet 2019 à 12h)

**Demandeur : Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet**

Délibération du SMICA en date du 12 avril 2018, sollicitant la déclaration d'utilité publique pour le forage « Les Christophe » sur les communes d'Abondant et de Sorel-Moussel pour :

- La dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché dudit forage ;
- L'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- Autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'arrêté de la Préfecture en date du 14 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage « Les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel ;
- Préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiat et rapproché autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'Abondant et de Sorel-Moussel ;
- Concernant l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- Relative à l'enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur les communes d'Abondant et de Sorel-Moussel.

Commissaire enquêteur : François CHAGOT

**Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet**  
**SMICA**  
Enquête en vue d'établir

- La dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché dudit forage ;
- L'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- Autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Arrêté de la préfecture en date du 14 mai 2019

## Annexe 22

### AVIS AU DEMANDEUR

#### Après clôture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur soussigné, désigné pour conduire l'enquête publique suite à l'arrêté de la Préfecture en date du 14 mai 2019, à l'honneur d'informer le demandeur :

- **DEUX** observations portées sur le registre d'enquête ;
- **ZERO** observation adressée par courriel ;
- **DEUX** lettres réceptionnées ;

Qu'en conséquence, il l'invite à lui remettre un mémoire en réponse à ces observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de ce jour soit 09 août 2019 au plus tard,

Cet avis lui a été remis en mains propres avec le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur :

**Le jeudi 25 juillet à 15h** en mairie de Sorel-Moussel (Eure et Loir)

(En annexe : photocopie des observations portées sur le registre)

Pour le Syndicat Mixte Intercommunal  
du Canton d'Anet (SMICA)

M. le Président  
Francis PECQUENART



Le commissaire enquêteur

François CHAGOT



Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet  
SMICA

Enquête en vue d'établir

- La dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation ;
- L'insécurité des périmètres de protection immédiate et rapprochée dudit forage ;
- L'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- Autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Arrêté de la préfecture en date du 14 mai 2019

**Annexe 23**

1

**E 19000076/45**

**Procès-verbal de Synthèse**

Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011  
 Article R.123-18

Numéro observation	Analyse-synthèse des observations, courriers, courriels.	Principaux thèmes dégagés	Autres items évoqués
Obs. 1	<p>Cette observation porte dans sa première partie sur la mise aux normes des équipements existants, sur les délais de mise en conformité et sur les aides financières dont peut bénéficier un propriétaire d'une habitation située dans le périmètre rapproché.</p> <p>Dans la deuxième partie, cette observation porte sur les travaux d'interconnexion qui seront réalisés et sur les nuisances y afférents</p> <p>En troisième partie, le propriétaire souhaite pouvoir accéder aux résultats de l'enquête en vue d'établir le diagnostic des installations existantes car à cette époque, il n'était pas encore propriétaire de cette habitation.</p>	<p>Servitudes liées au périmètre rapproché du forage</p> <p>Interconnexion des réseaux</p> <p>Diagnostic des installations existantes</p>	<p>Aides financières</p>
Obs.2	<p>Cette observation est constituée de quatre questions. Les trois premières concernent les servitudes liées au périmètre rapproché.</p> <p>La dernière question concerne les conséquences financières</p>	<p>Servitudes liées au périmètre rapproché du forage</p>	

Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet  
 SMICA  
 Enquête en vue d'établir

- La dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée dudit forage ;
- L'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- Autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Arrêté de la Préfecture d'Eure-et-Loir en date du 14 mai 2019

**Annexe 23**

2

<b>Obs.3</b>	Cette observation porte d'une part sur les aides financières qui pourraient être accordées pour la mise en conformité des équipements ; D'autre part elle pose la question de l'organisation de la démarche et de la structure administrative qui pourrait permettre de bénéficier de ces aides.	Administratif Financier	
<b>Obs.4</b>	Cette observation porte exclusivement sur les servitudes afférentes au périmètre de protection rapproché.	Servitudes liées au périmètre rapproché du forage	

Sorel-Moussel, le 25 juillet 2019

Pour le Syndicat Mixte Intercommunal  
du Canton d'Anet (SMICA)

M. le Président  
Francis PECQUENARD



Le commissaire enquêteur  
François CHAGOT



Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet  
SMICA

Enquête en vue d'établir

- La délimitation des états permettant le prélèvement pour l'alimentation ;
- L'insubordination des périmètres de protection immédiate et rapprochés dudit forage ;
- L'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine ;
- Autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Arrêté de la Préfecture d'Eure-et-Loir en date du 14 mai 2019